



Service Eau Nature et Prévention des Risques Naturels et Routiers
Unité Prévention des Risques Naturels et Résilience du Territoire

Arrêté N° 2B-2023-08-09-00007

Prescription de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation sur la commune de
Bastia

Le Préfet de la Haute-Corse

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

Vu l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement définissant la procédure de modification des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC Michel ;

Vu le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin de Corse 2022-2027 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse 2022-2027 ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté DDTM 2B/SRCS/RISQUES/N°2B-222-2015 en date du 10 août 2015 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation sur le territoire de la commune de Bastia ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 13 mai 2022 portant nomination de Madame Muriel JOER LE CORRE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, au poste de Directrice départementale des territoires de Haute-Corse ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse:

ARRÊTE

Article 1er :

Est prescrite la modification du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune de Bastia.

Article 2 :

Le périmètre concerné par la modification correspond à la commune de Bastia.

La modification portera sur la mise à jour du règlement du PPRI existant afin de tenir compte des nouveautés apportées par le Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

Article 3 :

La direction départementale des territoires de la Haute-Corse est chargée de la modification du plan de prévention du risque d'inondation. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

Article 4 :

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la modification du PPRI fera l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Article 5 :

En application du II de l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement, seuls sont associés les communes et établissements publics de coopération intercommunale et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Sont associés à l'élaboration du projet de modification du PPRI :

- la commune de Bastia ;
- la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Le service instructeur organise les réunions de présentation et d'échange prévues à l'élaboration du PPRI en mettant à disposition :

- un document présentant l'objet de la modification envisagée ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification ;

Le service instructeur organise des réunions techniques supplémentaires sur demande écrite des personnes associées.

Les collectivités communiquent au service instructeur leurs projets et stratégies de développement.

Concertation avec la population :

Conformément au II de l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement, la concertation et les consultations sont effectuées dans la seule commune sur le territoire de laquelle la modification est prescrite (Bastia). Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public en mairie de Bastia et au siège de la Communauté d'Agglomération de Bastia du lundi 11 septembre au lundi 16 octobre 2023.

Le public peut prendre connaissance du projet d'élaboration du PPRI en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie, au siège de la Communauté d'agglomération et sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/consultations-publiques-r276.html>), lors de la phase de concertation et formuler ses observations :

- dans les registres ouverts à cet effet en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération ;
- par voie postale :
Direction départementale des territoires de la Haute-Corse
Service juridique et coordination
8 boulevard Benoîte Danesi CS 60008
20411 Bastia Cedex 9
- par courriel : ddt-sjc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Le présent arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 :

Le PPRI modifié est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Bastia et au président de la Communauté d'Agglomération de Bastia.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans la mairie et au siège de la communauté d'agglomération.

La mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par le maire et par le président de la communauté d'agglomération pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

Article 9 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyens défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de cabinet, la directrice départementale des territoires de Haute-Corse, le Maire et le Président de la Communauté de d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 9 août 2023

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Yves DAREAU